

**Arrêté relatif à l'organisation des élections professionnelles pour l'élection de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) qui se déroulera à l'urne ou par correspondance à l'université des Antilles**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment article L211-1 à L216-3 ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 11 août 2022 (NOR : ESRH2223692C) portant sur les élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration portant, élection du Professeur Michel GEOFFROY, en qualité de président de l'université des Antilles ;

## ARRÊTE

### Article 1. Date de consultation et calendrier électoral

Étapes	Date d'échéance ou de réalisation
Affichage des listes électorales	Vendredi 14 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales	Samedi 22 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes de rectification et d'omission d'inscription sur les listes électorales	Mardi 25 octobre 2022
Date limite de dépôt de candidature	Jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)
Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée	Lundi 31 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)
Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires	Jeudi 3 novembre 2022 à 12h00 (heure locale)
Affichage des listes de candidats et des professions de foi	Vendredi 4 novembre 2022
Date du scrutin (vote à l'urne ou par correspondance)	Jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00 (heure locale)
Dépouillement des urnes	Jeudi 8 décembre 2022
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 9 décembre 2022
Délais de recours	Mercredi 14 décembre 2022

### Article 2. Date et objet du scrutin

Les élections des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement auront lieu :

**le jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00 (heure locale)**

Le scrutin se déroulera exclusivement par vote à l'urne ou par correspondance.

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

## Article 2. Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- groupe 1 : corps de l'ITRF, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- groupe 2 : corps de l'AENES ;
- groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Catégorie	Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<b>A</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>B</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>C</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

## Article 3. Définition du corps électoral

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1er décret n°99-272 du 6 avril 1999 ou détachés dans l'un de ces corps.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Ne peuvent pas être élus :

- les agents en congé maladie de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une incapacité énoncés à l'article L6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel.

## Article 4. Listes électorales

Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur tous les emplacements prévus à cet effet, le vendredi 14 octobre 2022.

- **Demandes d'inscription et réclamations**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Dans les huit jours, qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription à l'adresse mail : [electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr](mailto:electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr)

**Date limite : le samedi 22 octobre 2022.**

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale à l'adresse mail : [electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr](mailto:electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr)

**Date limite : le mardi 25 octobre 2022**

À l'expiration de ce délai, aucune contestation liée à l'absence d'inscription sur la liste électorale ne sera recevable.

<b>Article 5. Candidatures</b>
--------------------------------

- **Constitution des candidatures, des professions de foi et des logos**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au moins six semaines avant la date du scrutin, avec obligatoirement le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire et le cas échéant d'un délégué suppléant.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les formulaires de dépôt des candidatures de liste et individuelle sont disponibles sur le site de l'université des Antilles.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Pour les listes de candidat qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une

seule feuille recto-verso ou recto seul, au format 21x29,7 cm en noir et blanc. En cas d'absence de celles-ci, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être transmis, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il est désigné un délégué titulaire et le cas échéant, un délégué suppléant. Celles qui ne seront pas conformes aux prescriptions de l'établissement seront invalidées et peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite.

- **Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le **jeudi 27 octobre 2022 à 12h00 (heure locale)** selon l'une des méthodes suivantes :

Par voie électronique, depuis votre adresse institutionnelle (...@univ-antilles.fr) à l'adresse suivante : [daj@univ-antilles.fr](mailto:daj@univ-antilles.fr). Dans ce cas, l'original devra être adressé par courrier avec accusé de réception à l'adresse « Direction des Affaires juridiques - Administration générale – BP250 - 97 157 Pointe-à-Pitre ».

Remise en main propre au service juridique de l'université des Antilles, bâtiment de l'administration générale, BP 250, 97157 Pointe-à-Pitre CEDEX  
**ou** au secrétariat du Président, Pôle universitaire régional de la Martinique, Campus de Schoelcher, BP7209 97275 Schoelcher

- **Dépôt de candidatures communes**

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

La candidature est clairement désignée, sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée. Un récépissé de dépôt est délivré qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

- **Inéligibilité des candidatures**

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informera sans délai le délégué de la liste.

Ce dernier transmet, à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

- **Affichage des candidatures**

Un tirage au sort réalisé par un huissier de justice déterminera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi.

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

#### **Article 6. Mode du scrutin**

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote à l'urne et par correspondance respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Pour chaque candidature de liste, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

#### **Article 7. Déroulement du scrutin**

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance. Les procurations ne sont pas autorisées.

Pour les électeurs procédant au vote par correspondance, le matériel de vote leurs sera adressé au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin. Ils devront voter dès réception du matériel. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

## **Article 8. Bureaux de vote**

- **Bureau de vote central**

Ce bureau sera situé :

**Salle Henri Isaac,  
UFR des Sciences juridiques et économiques,  
97157 Pointe-à-Pitre CEDEX**

- **Bureau de vote spécial**

Ce bureau sera situé :

**Ancien Restaurant universitaire,  
Campus de Schoelcher,  
97275 Schoelcher**

## **Article 9. Proclamation des résultats**

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

## **Article 10. Recours**

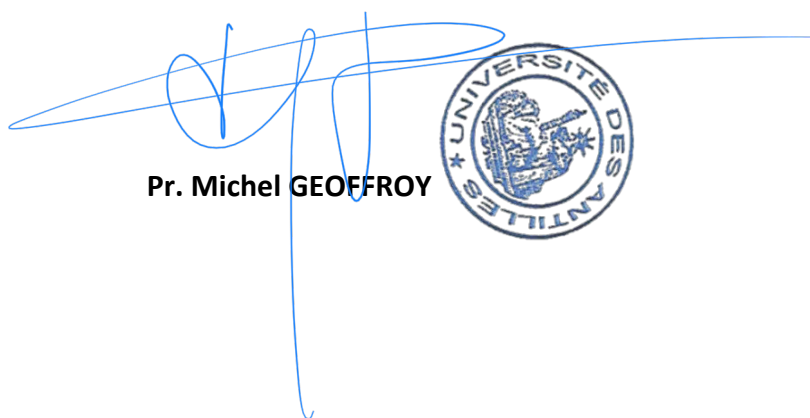
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant Monsieur le Président de l'université des Antilles, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

## Article 11. Dispositions générales

La directrice générale des services est chargée de la diffusion et de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 14/10/2022

**Le président de l'université des Antilles**

  
Pr. Michel GEOFFROY



Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).